



## Compte-rendu de délibérations du Conseil Municipal du 12 décembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 12 décembre 2024, Le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Jouvent, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie sous la Présidence de Madame le Maire.

**Date de la convocation** : 6 décembre 2024

**Présents** : Jany-Claude SOLIS, Jean-François LEBLANC, Gérard GASNIER, Christelle DUBLANCHE, Christophe MATTANA, Christophe SIMARD, Lydie MANUS, Jean-Jacques CHAPOULIE, Laurence RAYNAUD, Sandra ROUSSEAU, Philippe DUFOUR, Isabelle TARNAUD, Jessy VERESSE.

**Absents excusés** :

Laure CORGNE, procuration à Christophe MATTANA,  
Stéphanie DENIS, procuration à Gérard GASNIER,  
Marianne LAVAUD, procuration à Jany-Claude SOLIS,  
Patricia VIGNALS, procuration à Jean-François LEBLANC,  
Jean-Jacques FAUCHER, procuration à Jean-Jacques CHAPOULIE.

**Secrétaire de séance** : Christelle DUBLANCHE

Ouverture de la séance à 19h03

### 1. Approbation du PV de la séance du Conseil Municipal du 10 octobre 2024

Madame Le Maire demande aux participants s'ils ont des observations à formuler quant au procès-verbal de la séance précédente.

Aucune observation n'ayant été formulée, le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal est approuvé à l'unanimité.

### 2- Autorisation de mandatement des dépenses d'investissement 2025 (Délibération 2024/55)

Afin de permettre la continuité du paiement des dépenses d'investissement sur le début de l'année prochaine, Madame Le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'il convient de l'autoriser à mandater les dépenses d'investissement à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025

dans la limite du ¼ des crédits inscrits au budget de l'exercice précédent déduction faite des comptes 16 et 18.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise Madame Le Maire à engager, liquider et mandater avant le vote du Budget Primitif 2025, les dépenses d'investissement dans les limites suivantes :

<b>BUDGET PRINCIPAL</b>		
Chapitre	Crédits votés en 2024	Autorisation 2025
20	40 000,00 €	10 000,00 €
204	37 659,01 €	9 414,75 €
21	50 411,53 €	12 602,88 €
23	700 309,68 €	175 077,43 €

**ADOPTÉ à :**

- **14 voix pour,**
- **4 abstentions.**

### **3- Convention ALSH de Couzeix (Délibération 2024/56)**

Madame Le Maire informe que la convention conclue entre les communes de Saint Jouvent et de Couzeix, relative à la participation aux frais d'accueil des enfants de Saint Jouvent au centre de loisirs de Couzeix est arrivée à son terme.

Le montant de cette participation a été établi en 2014. Il correspond au différentiel entre le tarif « Couzeix » et « Hors Couzeix ».

Madame Le Maire propose de renouveler cette convention dans les mêmes termes qu'en 2014.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

- autorise Madame Le Maire à signer le renouvellement de la Convention ALSH de Couzeix telle qu'exposée ci-dessus,
- dit que les crédits nécessaires seront prévus au budget.

### **4- Convention natation scolaire (Délibération 2024/57)**

Madame Le Maire informe que, comme chaque année, il convient de renouveler la convention natation scolaire conclue entre la commune de Saint Jouvent et le département, relative aux modalités financières et au remboursement par le département des frais kilométriques à partir du 31<sup>ème</sup> kilomètre aller-retour.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal

- autorise Madame Le Maire à signer le renouvellement de la Convention natation scolaire conclue entre la commune de Saint Jouvent et le département,
- dit que les crédits nécessaires seront prévus au budget.

## 5-Remboursement frais professionnels des agents de la commune (Délibération 2024/58)

Madame Le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que les agents qui se déplacent pour les besoins du service (*mission, action de formation statutaire ou de formation continue, examen*) en dehors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale peuvent, le cas échéant, prétendre au remboursement des frais kilométriques, des frais de repas, et d'hébergement liés à ce déplacement. Une délibération est nécessaire pour qu'ils puissent en bénéficier.

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés,

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 5 décembre 2024.

Considérant que les agents territoriaux, peuvent prétendre, sous certaines conditions et dans certaines limites, à la prise en charge des frais suivants, lorsqu'ils ont été engagés à l'occasion d'un déplacement temporaire : frais de transport, frais de repas et frais d'hébergement,

Considérant qu'il y a lieu de fixer différents taux conformément aux décrets cités-ci-dessus,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

### **Article 1 : Forfaits des indemnités kilométriques**

#### **Déplacements temporaires ouvrant droits aux indemnités**

- **Mission** : agent en service muni d'un ordre de mission qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale,
- **Intérim** : agent qui se déplace pour occuper un poste temporairement vacant, situé hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale,
- **Formation** : agent qui suit une action de formation statutaire préalable à la titularisation ou qui se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour suivre une action, organisée par ou à l'initiative de

l'administration, de formation statutaire ou formation continue en vue de la formation professionnelle tout au long de la carrière,

- **Concours et examens professionnels**
- **Participation aux organismes consultatifs** : personnes qui collaborent aux Commissions, conseils, comités et autres organismes consultatifs dont les frais de fonctionnement sont payés sur fonds publics ou pour apporter son concours aux services et établissements,

L'agent sera indemnisé pour ses frais kilométriques par la commune pour le kilométrage excédant son trajet domicile travail.

C'est le trajet le plus court qui sera retenu pour le calcul de la distance effectuée.

### **Montant des indemnités kilométriques pour utilisation du véhicule personnel au 1<sup>er</sup> janvier 2022.**

Les forfaits des indemnités kilométriques sont fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié par l'arrêté du 26 février 2019 puis par l'arrêté du 14 mars 2022.

	<b>Jusqu'à 2 000 Km</b>	<b>De 2 001 à 10 000 Km</b>	<b>Après 10 000 Km</b>
<b>Véhicule de 5 CV et moins</b>	0,32 €	0,40 €	0,23 €
<b>Véhicule de 6 CV et 7 CV</b>	0,41 €	0,51 €	0,30 €
<b>Véhicule de 8 CV et plus</b>	0,45 €	0,55 €	0,32 €

### **Indemnité d'utilisation d'une motocyclette ou d'un vélomoteur**

- Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 m<sup>3</sup>) = 0,15 €
- Vélomoteur et autre véhicule à moteur (cylindrée de 50 à 125 cm<sup>3</sup>) = 0,12 €

Il convient de rappeler que le barème des indemnités kilométriques s'applique aux agents territoriaux sans intervention de l'organe délibérant et que les montants ne peuvent aller en deçà de ceux fixés par les textes.

### **Article 3 : Forfait de repas**

La prise en charge est fixée à 20 € par repas, qu'il s'agisse du repas du midi ou de celui du soir. Le petit-déjeuner ne saurait être pris en charge à ce titre.

Le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 autorise les collectivités territoriales et les établissements publics locaux à déroger au remboursement forfaitaire des frais de repas et à instaurer, par délibération, un remboursement au réel, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire (20€).

Pour rappel, aucune indemnité de repas ne peut être attribuée aux agents bénéficiant de la gratuité du repas.

Le repas du soir est pris en charge uniquement lorsque l'agent est hébergé hors de son domicile pour raison professionnelle.

Le petit-déjeuner ne saurait être pris en charge à ce titre.

Les remboursements se feront sur présentation des justificatifs de paiement.

#### **Article 4 : Fixation du tarif forfaitaire d'hébergement**

Les frais d'hébergement engagés à l'occasion des déplacements nécessitant une ou plusieurs nuitées seront indemnisés sur la base des dispositions de l'arrêté du 14 mars 2022 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2019-139 du 26 février 2019 pour les déplacements temporaires des agents de l'Etat.

L'hébergement est indemnisé à compter de la veille de l'évènement professionnel, dès lors que le trajet le plus court entre le lieu de résidence de l'agent et le lieu de l'évènement est supérieur ou égal à 150 km.

Si le trajet le plus court entre le lieu de résidence de l'agent et le lieu de l'évènement est inférieur à 150 km, l'indemnisation sera effective à compter du jour de l'évènement professionnel.

Il est précisé qu'il s'agit du taux de remboursement forfaitaire incluant le petit déjeuner.

- En province : Indemnité de nuitée + petit déjeuner : 70.00€ (ou frais réel si montant inférieur à 70.00€) –
- Grandes villes de plus de 200 000 habitants : Indemnité de nuitée + petit déjeuner : 90.00€ (ou frais réel si montant inférieur à 90.00€)
- Ville de Paris : Indemnité de nuitée + petit déjeuner : 110.00€ (ou frais réel si montant inférieur à 110.00€)

Pour un agent ou un élu reconnu travailleur handicapé et/ou à mobilité réduite, les taux de remboursement d'hébergement forfaitaire maximum des frais d'hébergement est de 150.00€ par jour quel que soit le lieu de formation.

#### **Article 5 -Versement**

Les indemnités sont payées mensuellement et à terme échu sur présentation des états et des pièces justifiant du déplacement et du paiement.

Le remboursement des frais de déplacements temporaires nécessite :

- un ordre de mission préalable (autorisation),
- un état de frais certifié,
- la copie de la carte grise du véhicule (pour déterminer la catégorie fiscale) et une copie de l'assurance personnelle de l'agent (pour les indemnités kilométriques).

Le remboursement de frais divers (péage, taxis, véhicule de location, parcs de stationnement...) peut être également autorisé par l'assemblée délibérante. Le remboursement des frais se fera sur présentation des pièces justificatives.

#### **Article 6 -Cotisations**

Les indemnités ne sont pas assujetties à déclaration au titre de l'impôt sur le revenu et aucune cotisation n'est due.

## 6. Instauration des heures supplémentaires (IHTS) (Délibération 2024/59)

Madame Le Maire expose que les heures supplémentaires sont les heures effectuées par un agent au-delà des bornes horaires définies par son cycle de travail à la demande exclusive de l'autorité territoriale ou de son chef de service. Ainsi, pour un agent à 35h/semaine, les heures supplémentaires seront déclenchées à compter de la 36ème heure de travail. Le salarié bénéficiant d'un salaire annualisé, a droit à des heures supplémentaires payées en cas de dépassement du nombre d'heures annualisées.

Les agents à temps complet ne peuvent réaliser que des heures supplémentaires.

Les agents à temps non complet peuvent quant à eux, réaliser des heures complémentaires, puis des heures supplémentaires.

Ces heures supplémentaires doivent être effectives. Il est donc impératif de mettre en place des moyens de contrôle (décompte déclaratif pour la commune de Saint -Jouvent validé par le(la) secrétaire général(e)) des heures supplémentaires pour attester de l'exécution réelle de ces heures).

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées chaque mois est limité à 25 heures, tous motifs confondus y compris les heures de nuit, de dimanche ou de jour férié.

Ce contingent mensuel peut être dépassé sur décision de Madame Le Maire si des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée. Les représentants du personnel au Comité Social Territorial doivent en être immédiatement informés.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) peuvent être versées par principe :

- aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires ;
- aux agents contractuels dès lors que la délibération le prévoit.

Parmi ces agents, elles sont versées uniquement aux agents qui appartiennent à des cadres d'emplois relevant de la catégorie B ou C.

La compensation des heures supplémentaires prend la forme :

- soit d'un repos compensateur d'une durée égale aux heures supplémentaires effectuées,
- soit d'une indemnité dénommée « Indemnité horaire pour travaux supplémentaires – IHTS ».

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation. Il est précisé qu'une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à repos compensateur et à indemnité.

Le choix de rémunérer les heures supplémentaires ou de les faire récupérer relève de l'appréciation discrétionnaire de l'autorité territoriale. Le panachage est possible : certaines heures peuvent être payées, les restantes récupérées.

Le calcul de l'indemnisation est effectué comme suit :

$$\text{Taux horaire} = \frac{\text{Traitement Indiciaire Brut Annuel (dont la NBI*)}}{1820}$$

*\*NBI = Nouvelle Bonification Indiciaire*

Une majoration de ce taux horaire est réalisée aux taux de :

- 1,25 pour les 14 premières heures,
- 1,27 pour les 11 heures suivantes,
- 1,25 ou 1,27 x 2 quand l'heure supplémentaire est effectuée de nuit (entre 22 heures et 7 heures),
- 1,25 ou 1,27 x 1,66 quand l'heure supplémentaire est accomplie un dimanche ou un jour férié.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés, ces deux majorations ne pouvant se cumuler.

L'octroi et la compensation-rémunération d'heures supplémentaires doit faire l'objet d'une délibération de la collectivité ou de l'établissement qui précise pour chaque cadre d'emplois et les fonctions, la liste des emplois qui, en raison des missions exercées, ouvrent droit à cette indemnisation ou ce repos.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 (+ articles spécifiques à la collectivité territoriale ou à l'EPCI concerné),

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.712-1 et L.714-4

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique territoriale,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 5 décembre 2024,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes visés, la nature, les

conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux agents de la collectivité,

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail,

Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002,

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires,

Sur le rapport de Madame le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Décide

Article 1:

- d'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, et les agents contractuels de droit public de catégorie B et C,

Article 2 :

- d'octroyer le paiement ou la compensation d'heures supplémentaires effectuées à la demande exclusive de l'autorité territoriale ou du chef de service dans les conditions prévues par les articles 7 et 8 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002, lorsqu'elles amènent au dépassement des heures prévues dans le cycle hebdomadaire de travail de l'agent et dans la limite de 25 heures par mois.  
Les heures complémentaires font l'objet d'une délibération distincte.

Article 3 :

- de compenser les heures supplémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.  
Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale et le panachage est possible.  
Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Article 4 :

- en cas de repos compensateur, de majorer le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.

Article 5 :

- de comptabiliser la réalisation des heures supplémentaires au moyen d'un état déclaratif renseigné par l'agent et validé par le (la) secrétaire général(e) de mairie.



Article 6 :

- d'effectuer le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires après réception, par l'autorité territoriale, des heures supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité mensuelle.

La compensation des heures supplémentaires fait l'objet d'un planning déterminé par le chef de service ou l'autorité territoriale en concertation avec l'agent qui tient compte des nécessités de service.

- dit que les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1er janvier 2025 les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.
- demande à Madame Le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération de certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>.

## 7. Instauration des heures complémentaires (IHTC)

La délibération est reportée au prochain Conseil Municipal pour répondre aux quelques interrogations suscitées en séance.

## 8. Adhésion au contrat groupe d'assurance risque statutaire 2025/2028 du CDG87 (Délibération 2024/60)

Madame Le Maire rappelle que, dans le cadre des dispositions du Code Général de la Fonction Publique, de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986, le Centre de Gestion de la Haute-Vienne a, par courrier, informé la commune du lancement de la procédure lui permettant de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents.

Madame Le Maire expose que le Centre de Gestion a par la suite communiqué à la commune les résultats de la consultation.

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ; non encore codifié,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- décide d'accepter la proposition suivante :

Assureur : CNP Assurances

Courtier : Relyens SPS

Durée du contrat : quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

**Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) affiliés à la C.N.R.A.C.L.**

**Risques garantis :**

- o Décès
- o Congé pour invalidité temporaire imputable au service
- o Longue maladie, maladie longue durée
- o Maternité y compris congés pathologiques / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- o Maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement
- o Temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire
- o Maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestation.

**Conditions retenues : Collectivités employant jusqu'à 15 agents CNRACL**

**Garanties IJ 90%**

<b>GARANTIES ET FRANCHISES</b>	<b>TAUX</b>
Tous les risques, avec une <b>franchise de 20 jours</b> sur l'ensemble des arrêts (sauf maternité sans franchise)	9.33%

Il est précisé que la franchise en maladie ordinaire est maintenue lors de transformation de l'arrêt en longue maladie / longue durée.

**Agents Titulaires ou Stagiaires non-affiliés à la C.N.R.A.C.L. et des Agents Non-Titulaires ou Agents affiliés I.R.C.A.N.T.E.C**

**Risques garantis :**

- o Congé pour invalidité imputable au service
- o Grave maladie

- Maternité (y compris congés pathologiques) / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement
- Reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique

**Conditions retenues :**

**Garanties IJ 100%**

<b>GARANTIES ET FRANCHISES</b>	<b>TAUX</b>
Tous les risques, avec une <b>franchise de 10 jours</b> par arrêt en maladie ordinaire	1.39 %

Il est précisé que ces taux n'intègrent pas la rémunération du Centre de Gestion au titre de la réalisation de la présente mission facultative. Cette participation a été fixée à 0.50 % du total des cotisations par le Conseil d'administration du CDG87 en date du 25/09/2024.

- autorise Madame Le Maire à signer les contrats et conventions en résultant,
- dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

**9. Convention de recours au service « Missions temporaires » du CDG (Délibération 2024/61)**

Madame Le Maire rappelle que, pour faire face au problème posé par l'absence momentanée de personnel dans les collectivités territoriales, le Centre de Gestion de la Fonction Publique de la Haute-Vienne, conformément à l'article L 452- 44 du Code Général de la Fonction Publique, a créé un service de remplacement.

L'équipe d'intervenants de ce service est constituée d'agents contractuels, sélectionnés, formés et recrutés par le Centre de Gestion en vue :

- soit d'assurer la continuité des services publics d'une collectivité territoriale affiliée en cas d'indisponibilité ou de défaillance d'un ou plusieurs de ses agents affectés sur des emplois permanents.
- soit de permettre à une collectivité territoriale affiliée de faire face à un renfort occasionnel (accroissement saisonnier ou accroissement temporaire d'activité).
- soit de répondre à un besoin de tutorat ou d'expertise technique au sein du service administratif,
- soit en cas de vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu.

La possibilité de bénéficier, en cas de besoin, de l'intervention d'un de ces agents du Centre de Gestion est subordonnée à la signature d'une convention de recours au service Missions Temporaires.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve les termes de la convention cadre de recours au service des Missions Temporaires avec le Centre Départemental de Gestion de la Haute-Vienne pour bénéficier de l'intervention d'un agent du Service Missions Temporaires,
- autorise Madame le Maire à signer ladite convention et à faire appel à ce service en tant que de besoin,
- dit que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

## **10. Règlement intérieur d'utilisation des salles communales (Délibération 2024/62)**

Madame Le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité de mise en place d'un règlement intérieur pour l'utilisation des salles municipales. Le règlement de mise à disposition – à titre gracieux ou payant- de la salle polyvalente nécessite une mise à jour complète et les autres salles mises à disposition (salle des associations, salle des mariages, salle du Conseil Municipal) n'ont jamais fait l'objet d'un règlement d'utilisation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le règlement tel que joint en annexe.

## **11. Convention de mise à disposition d'un local à une association (Délibération 2024/63)**

Madame Le Maire informe le Conseil Municipal que la mise à disposition – à titre gracieux ou payant- d'un local nécessite la réalisation d'une convention pour préciser les conditions d'utilisation, d'entretien et d'assurance de chacun.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le modèle de convention tel que joint en annexe

## **12. Tarifs Municipaux 2025 (Délibération 2024/64)**

Madame Le Maire explique aux membres du Conseil Municipal qu'il convient de fixer les tarifs municipaux applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Elle précise que le niveau d'inflation à fin novembre 2024 est de 1,3% depuis 2023 et que les prévisions d'inflation sont à 1,5% pour 2025.

Les tarifs scolaires (restaurant, garderie, TAP) ayant été révisés en septembre 2024 ne seront revus que pour la rentrée scolaire 2025.

Les autres tarifs sont ceux proposés par la Commission Finances du 2 décembre qui a notamment proposé :

- pour le cimetière et le colombarium :
  - de ne pas augmenter le tarif le plus bas proposé (concession 30 ans et cavurne enterrée),

- de continuer à augmenter davantage le prix au m<sup>2</sup> de la concession perpétuelle que celui de la concession cinquantenaire,
- de prévoir des tarifs pour la location temporaire du caveau municipal,
- pour le marché : retour au tarif 2023 pour des raisons techniques (tickets imprimés à 1 € le mètre linéaire),
- de supprimer le tarif entrée charretière qui n'a pas été utilisé depuis le début de la mandature,
- pour les animations culturelles : permettre la gratuité jusqu'au moins de 18 ans,
- salle polyvalente :
  - de maintenir les tarifs 2024 pour les associations,
  - de créer une location week-end 3 jours,
  - de scinder la caution de 1000€ en 2 cautions de 800 € et 200 € conformément au nouveau Règlement Intérieur,
- pour les chapiteaux, les tables et les chaises de maintenir le tarif 2024.

Les autres tarifs proposés sont ceux retenus par la Commission Finances.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal autorise Madame Le Maire à appliquer les tarifs comme décrits dans le tableau ci-après :

<b>TARIFS 2025</b>		
<b>Cimetière et Columbarium</b>		
<b>Cimetière</b>	Concession perpétuelle le m <sup>2</sup>	<b>740,00 €</b>
	Concession cinquantenaire* le m <sup>2</sup>	<b>222,00 €</b>
	Concession trentenaire * le m <sup>2</sup> *renouvelable	<b>120,00 €</b>
	Caveau municipal location 1 <sup>er</sup> trimestre	<b>30,00 €</b>
	Caveau municipal location mois supplémentaire au-delà du 1 <sup>er</sup> trimestre	<b>30,00 €</b>
<b>Columbarium</b>	Cavurne (3 places) concession renouvelable d'une durée de 15 ans :	
	En saillie	<b>440,00 €</b>
	Enterrée	<b>230,00 €</b>
<b>Occupation temporaire du domaine public</b>		
<b>Marché : le mètre linéaire</b>	Occasionnel	<b>1,00 €</b>
	Abonnement	<b>0,80 €</b>
<b>Option branchement électrique</b>	Par marché	<b>3,00 €</b>
	Pour six mois	<b>12,00 €</b>
<b>Hors marché mensuel</b>	Location annuelle pour un créneau de présence par semaine	<b>70,00 €</b>
<b>Animations culturelles</b>		
	Enfants jusqu'à 12 ans :	<b>Gratuit</b>
	Adolescents 13 à moins de 18 ans :	<b>Gratuit</b>
	Adultes (à partir de 18 ans)	<b>7,00 €</b>
<b>Broyage branches</b>		
<b>Location broyeur électrique (diamètre &lt; 50 mm)</b>	La journée :	<b>34,00 €</b>
	Le weekend :	<b>57,00 €</b>
	Caution :	<b>1 000,00 €</b>

<b>Par le personnel communal</b>	(La personne doit amener les branches sur rendez-vous à l'atelier) prix horaire TTC	<b>34,00 €</b>

<b>Salle polyvalente</b>		
<b>Associations communales</b>	salle le vendredi, le samedi, le dimanche ou jour férié	<b>120,00 €</b>
	salle lundi mardi mercredi jeudi hors jour férié	<b>80,00 €</b>
	salle + cuisine : Week-end complet (du vendredi soir au lundi matin)	<b>175,00 €</b>
	1 gratuité / an incluant un public et un programme et après la gratuité <u>location 1 jour en week-end association partageant la location d'un week end (2ème à 5ème manifestation maximum)</u>	<b>Gratuit</b> <b>125,00 €</b>
<b>Associations intercommunales ELAN</b>	salle le vendredi, le samedi, le dimanche ou jour férié	<b>130,00 €</b>
	salle lundi mardi mercredi jeudi hors jour férié	<b>80,00 €</b>
	salle + cuisine : Week-end complet (du vendredi soir au lundi matin)	<b>180,00 €</b>
	1 gratuité / an incluant un public et un programme et après la gratuité <u>location 1 jour en week-end 2 associations partageant la location d'un week end entre elles ou avec un particulier</u>	<b>Gratuit</b> <b>130,00 €</b>
<b>Autres Associations</b>	salle le vendredi, le samedi, le dimanche ou jour férié	<b>240,00 €</b>
	Vin d'honneur lundi mardi mercredi jeudi hors jour férié	<b>80,00 €</b>
	Week-end complet (du vendredi soir au lundi matin)	<b>320,00 €</b>
	<u>location 1 jour en week-end 2 associations partageant la location d'un week end entre elles ou avec un particulier</u>	<b>170,00 €</b>
<b>Particulier habitant la commune</b>	salle le vendredi, le samedi, le dimanche ou jour férié	<b>125,00 €</b>
	Week-end 2 jours	<b>320,00 €</b>
	Week end 3 jours comprenant un jour férié	<b>370,00 €</b>
<b>Particulier n'habitant pas la commune</b>	Vin d'honneur	<b>300,00 €</b>
	Week-end 2 jours	<b>640,00 €</b>
	Week end 3 jours comprenant un jour férié	<b>740,00 €</b>
<b>Professionnels de la commune</b>	Week-end pour activité ouverte au grand public	<b>550 €</b>
<b>Professionnels hors commune</b>	Week-end pour activité ouverte au grand public	<b>880 €</b>
<b>Divers</b>	Couverts de base	<b>1,00 €</b>
	Sono	<b>40,00 €</b>
	Caution	<b>800 €</b>
	Caution ménage et ordures ménagères	<b>200 €</b>
<b>Mise à disposition</b>		
<b>Chapiteau</b>	Association	<b>Gratuit</b>
	Commerçant	<b>80 €</b>
	Caution	<b>220 €</b>
<b>Table</b>	Jouventien ou Association	<b>Gratuit</b>
	Caution association	<b>Gratuit</b>
	Caution particulier	<b>40 €</b>

<b>Banc</b>	Jouventien ou Association	<b>Gratuit</b>
	Caution association	<b>Gratuit</b>
	Caution particulier	<b>20 €</b>

### 13. Bail commercial salon de coiffure (Délibération 2024/65)

Madame Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'une demande a été faite pour la location du salon de coiffure. La personne intéressée habite Chateauponsac et exerce aujourd'hui en tant que coiffeuse à domicile. Elle désire ouvrir son propre salon. Après avoir visité notre local, elle nous en demande la mise à disposition à compter du 1er janvier 2025, afin de commencer des travaux pour permettre l'ouverture courant février 2025.

Pour mémoire, la dernière locataire payait un loyer de 288 € TTC/mois en avril 2022.

Madame Le Maire propose :

- une augmentation de 5% soit un loyer mensuel de 305€ TTC/ mois et un bail d'une durée de 3 ans avec reconduction tacite,
- un dégrèvement de 3 mois de loyer pour compenser le coût des travaux nécessaires avant l'ouverture car ces travaux seront réalisés par l'intéressée.

Nouvelle locataire :

Dénomination sociale : JAMOIS JULIETTE

- Numéro d'identification : SIRET 800 668 741 00054
- Adresse du siège : 13 Rue Voltaire 87100 Limoges
- Gérante : Madame JAMOIS Juliette
- Résidente : Le Puy Joly 87290 Chateauponsac

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-29,

Vu Le Code de Commerce, et notamment ses articles L.145-1 et suivants,

Considérant que la commune de Saint-Jouvent est propriétaire de ce local commercial qui, du fait de sa vacance depuis 2022, constitue à la fois un manque à gagner pour la commune (pas de recette) et des risques de dépenses (car une friche risque de se détériorer),

Considérant que la commune de Saint-Jouvent ne dispose plus de salon de coiffure sur son territoire et que la réouverture de ce salon apporterait une réelle plus-value en matière de service à nos habitants,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- autorise Madame Le Maire à signer le bail commercial du local situé 6, rue de l'Ancienne Poste 87510 SAINT-JOUVENT avec Madame JAMOIS Juliette,

- décide que cette occupation sera consentie moyennant un loyer annuel de TROIS MILLE SIX CENT SOIXANTE EUROS (3 660 € TTC), soit TROIS CENT CINQ EUROS (305 € TTC.) mensuel. Le preneur prend à sa charge toutes les charges liées à l'occupation (électricité, eau, redevance ordures ménagères) ainsi que les impôts y afférents,
- accepte l'octroi de trois mois d'occupation à titre gracieux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 en compensation des travaux réalisés par la demandeuse,
- précise que la recette en résultant sera imputée au chapitre 75 (autres produits de gestion courante), article 752 (revenus des immeubles) du budget.

#### **14. Demande de subvention pour un voyage scolaire de l'école élémentaire de Saint-Jouvent (Délibération 2024/66)**

Madame Le Maire informe les membres du Conseil Municipal que le Directeur de l'école Primaire de Saint-Jouvent sollicite une subvention exceptionnelle de 3000 € pour le voyage scolaire du 19 au 21 mai 2025 (3 jours et 2 nuits) à l'Anse du Lac Route du Vibal 12290 Ponts de Salars.

Le Directeur de l'école primaire indique que ce voyage est à destination des CE2/CM1 et des CM1/CM2, comptabilisant 51 élèves au plus et 6 adultes accompagnateurs.

Le budget prévisionnel pour ce voyage est de 10 538,25€.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- fixe le montant de la subvention exceptionnelle à 3000 €,
- inscrit au budget 2025 les crédits correspondants.

#### **15. Aménagement de la forêt communale de Saint-Jouvent (Délibération 2024/67)**

Madame Le Maire indique que le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur le projet d'aménagement de la forêt communale pour la période 2025 - 2044, établi par l'Office National des Forêts en vertu des dispositions de l'article L.212 du Code forestier.

Monsieur Christophe SIMARD, conseiller municipal délégué à l'environnement, expose les grandes lignes du projet qui comprend :

- un ensemble d'analyses sur la forêt et son environnement,
- la définition des objectifs assignés à cette forêt,
- un programme d'actions nécessaires ou souhaitables sur le moyen terme.

Après avoir ouï l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité émet un avis favorable au projet d'aménagement proposé.

**Fin de la séance à 20h35.**